



Strasbourg, 18 octobre 2010

**CDL-AD(2010)030**  
Or. angl.

**Avis n°563/2009**

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**AVIS FINAL**

**SUR LA TROISIÈME VERSION RÉVISÉE  
DU PROJET DE LOI RELATIVE  
A LA CONFISCATION AU PROFIT DE L'ÉTAT  
DE BIENS ACQUIS PAR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS ILLICITES  
DE LA BULGARIE**

**Adopté par la Commission de Venise  
lors de sa 84<sup>e</sup> session plénière  
(Venise, 15-16 octobre 2010)**

**sur la base des observations de**

**M. Johan HIRSCHFELDT (membre suppléant, Suède)  
M. Guido NEPPI MODONA (membre suppléant, Italie)**

## TABLE DES MATIERES

I. Introduction .....	3
II. Observations d'ordre général sur le projet de loi .....	3
III. Analyse du projet de loi .....	3
A. Le champ d'application de la loi .....	3
B. Instance chargée de mener les enquêtes et d'engager la procédure de confiscation civile .....	5
C. Les pouvoirs décisionnels de la CCBAAC .....	5
D. La procédure d'enquête .....	6
E. Pouvoirs d'enquête des autorités de la CCBAAC .....	6
F. Collaboration entre la CCBAAC et les autres autorités publiques .....	6
G. Procédure de saisie et de confiscation devant les tribunaux .....	7
H. Niveau de la preuve exigée et présomption réfragable .....	7
I. Gestion des biens saisis et confisqués .....	8
IV. Conclusion .....	9

## **I. Introduction**

1. Fin 2009, les autorités bulgares ont établi un nouveau projet de loi relative à la confiscation au profit de l'État des biens acquis de manière illicite (CDL(2010)002). À la demande du représentant permanent de la Bulgarie, la Commission de Venise a adopté un avis intérimaire sur ce projet de loi (CDL-AD(2010)027). La Commission y indiquait que le projet de loi présentait un certain nombre de lacunes et que sa mise en œuvre pouvait porter atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Constitution bulgare et la Convention européenne des droits de l'homme.

2. En mai 2010, les autorités bulgares ont présenté à la Commission de Venise, pour évaluation, une version révisée du projet de loi relative à la confiscation au profit de l'État de biens acquis par l'exercice d'activités criminelles (CDL(2010)040). Dans son deuxième avis intérimaire adopté en juin 2010 (CDL-AD(2010)019), la Commission recommandait d'apporter de nouvelles modifications au projet de loi.

3. Le 7 septembre 2010, une deuxième version révisée du projet de loi (CDL(2010)074) a été présentée à la Commission de Venise. Ce texte avait été établi pour donner suite aux préoccupations exprimées par la Commission dans son deuxième avis intérimaire. Les 13 et 14 septembre 2010, une délégation de la Commission s'est rendue à Sofia pour examiner cette nouvelle version du projet de loi en compagnie des représentants des autorités bulgares. À la suite de cette réunion, une nouvelle et troisième version révisée du projet de loi a été transmise à la Commission pour évaluation juridique (CDL(2010)082).

4. Le présent avis final a été établi à partir des observations de MM. Neppi-Modona et Hirschfeldt, ainsi que des conclusions de la réunion qui a eu lieu à Sofia en septembre ; il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 84e session plénière (Venise, 15-16 octobre 2010).

## **II. Observations d'ordre général sur le projet de loi**

5. Le présent avis doit être considéré comme une suite donnée aux deux avis interimaire rendus au sujet des précédentes versions du projet de loi (CDL-AD(2010)027 et CDL-AD(2010)019). Il portera en conséquence principalement sur les questions à l'égard desquelles la Commission s'était montrée critique dans ses évaluations antérieures.

6. De manière générale, la Commission se félicite du fait que la troisième version révisée du projet de loi relative à la confiscation au profit de l'État de biens acquis par l'exercice d'activités illicites (ci-après « la version révisée du projet de loi ») ait tenu compte de la plupart des propositions précédentes de la Commission. Elle reconnaît par ailleurs le caractère fructueux de la coopération établie entre le ministère bulgare de la Justice et la Commission de Venise, qui a permis d'harmoniser davantage encore la troisième version révisée du projet de loi avec la pratique d'autres pays, tout en respectant les libertés et les droits fondamentaux.

## **III. Analyse du projet de loi**

### **A. Le champ d'application de la loi**

7. L'une des principales observations formulées par la Commission de Venise dans son deuxième avis intérimaire concernait la diminution du champ d'application de la deuxième version révisée du projet de loi, applicable aux seules « activités criminelles » (voir le deuxième avis intérimaire, §10). Or, la Commission de Venise jugeait acceptable que le champ d'application du projet de loi soit étendu aux « activités illicites », sous réserve que la

procédure de confiscation civile soit conçue et appliquée dans le respect de la Constitution bulgare et de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>.

8. Les autorités bulgares ont donné suite à cette observation en étendant les bases pour l'ouverture de la procédure de vérification et d'identification des biens provenant d'activités criminelles et illicites.

9. S'agissant de l'article 20 révisé, la Commission de Venise se félicite du fait que la Commission de constatation des biens acquis par l'exercice d'activités criminelles » (ci-après « CCBAAC ») puisse désormais engager une procédure de vérification visant à identifier les biens *de provenance à la fois criminelle et illicite*. Cette procédure peut être déclenchée lorsqu'une personne est mise en examen (article 20§2.1), mais également en cas de commission de certaines infractions prévues par la loi relative aux Douanes, la loi relative à la prévention et à la déclaration des conflits d'intérêts, ainsi que la loi relative à la déclaration publique des participations financières des hauts fonctionnaires (article 20§2.2 à 4). En outre, la CCBAAC peut également engager une procédure de vérification de plein droit « *au vu de ses estimations ou au vu d'une dénonciation qui comporte suffisamment d'indications de l'acquisition illicite des biens* » (article 21§4).

10. Toutefois, conformément à l'article 23§1.2, la CCBAAC peut officiellement engager une procédure d'injonction devant une juridiction uniquement lorsqu'une procédure pénale est déjà ouverte pour l'une des infractions énumérées à l'article 20§2.1. Bien que le libellé actuel de l'article 20§2.1 parle de « *personne mise en accusation* », les autorités bulgares ont expliqué que cette formulation n'imposait pas l'ouverture d'un véritable procès devant une juridiction, mais qu'il suffisait d'une instruction judiciaire ouverte par un procureur. Cela signifie concrètement que, bien que la CCBAAC puisse engager une procédure de vérification même en l'absence de procédure pénale, elle ne peut entamer de procédure de saisie et de confiscation devant les tribunaux tant qu'une procédure d'instruction judiciaire au moins n'aura pas été ouverte. Cela reste vrai même lorsque l'absence de correspondance entre la valeur des biens acquis et les revenus de la personne qui fait l'objet de cette vérification ou des membres de sa famille a été établie à l'occasion de cette vérification.

11. D'autre part, l'article 22 impose à la CCBAAC de demander la vérification conjointe d'une personne donnée par l'Office national de la sécurité nationale, le ministère de l'Intérieur, le parquet et les services du Revenu national. En outre, en vertu des nouveaux articles 34 – 47, les organes de la CCBAAC peuvent, au cours de la procédure de vérification, demander des informations à d'autres administrations publiques ou mettre en commun avec elles leurs informations : les services de police, l'Office national de la sécurité nationale, l'Office du revenu national, les services des Douanes et le parquet. Ce mécanisme peut permettre à d'autres administrations publiques qui prennent part à la lutte contre la corruption et la criminalité organisée de réunir les informations et les éléments de preuve nécessaires à l'engagement de poursuites administratives ou pénales. L'instruction judiciaire ouverte à l'encontre d'une personne qui a fait l'objet d'une vérification permettra ainsi à la CCBAAC d'engager une procédure civile d'injonction et de confiscation des biens provenant directement ou indirectement d'activités criminelles.

12. La Commission de Venise reconnaît que des mesures ont été prises par les autorités bulgares pour donner suite à ses observations. Elle se félicite de cette modification, qui constitue une amélioration. La Commission aurait admis un nouveau texte de loi au champ d'application élargi, établi dans le respect de la Convention européenne des droits de l'homme, qui aurait garanti la saisie et la confiscation effectives des biens provenant d'activités criminelles et illicites ; mais elle se réjouit de ces nouvelles dispositions et du mécanisme décrit ci-dessus, qui permettent de renforcer les mesures nationales visant à lutter efficacement contre la corruption et la criminalité organisée en Bulgarie. À cet égard, la Commission souhaite également souligner l'importance de l'établissement en temps utile

---

<sup>1</sup> Voir l'avis intérimaire, paragraphes 96-99.

d'une coopération souple entre les organes de la CCBAAC et les autres administrations publiques, afin que ce mécanisme fonctionne de manière efficace dans la pratique.

13. Compte tenu du lien entre la procédure de confiscation et la procédure pénale, et par souci de cohérence, la troisième version révisée du projet de loi pourrait employer la formule « biens acquis par l'exercice d'activités criminelles et illicites », aussi bien dans son intitulé que dans le libellé du texte.

14. La Commission observe également que la troisième version révisée du projet de loi a modifié l'article 2, qui précise désormais davantage le but et l'objet du texte, comme elle le recommandait dans son deuxième avis intérimaire.

## **B. Instance chargée de mener les enquêtes et d'engager la procédure de confiscation civile**

15. La Commission de Venise relève que cette dernière version du projet de loi tient compte de sa recommandation de soumettre l'élection du vice-président et des deux membres de la CCBAAC à un vote à la majorité qualifiée (des deux tiers) de l'Assemblée nationale. Cette modification est extrêmement bienvenue, car une telle obligation contribuera à assurer l'indépendance de cette instance. La Commission espère également que les différents partis politiques verront dans cette modification l'occasion de coopérer et de s'engager ensemble dans la lutte contre la corruption et la criminalité organisée.

16. À cet égard, la Commission reconnaît également la volonté, manifestée par les autorités bulgares lors de la réunion de Sofia en septembre, d'engager la procédure de modification de la Constitution<sup>2</sup> en ce sens.

17. De plus, la troisième version révisée du projet de loi modifie les critères d'éligibilité des directeurs et inspecteurs des directions territoriales (article 13.2). Comme le recommandait la Commission de Venise, les critères applicables à l'éligibilité des directeurs sont désormais les mêmes que ceux que prévoit l'article 5 pour l'éligibilité des membres de la CCBAAC.

18. La procédure de révocation d'un membre de la CCBAAC est réglée par l'article 6 : sa révocation avant expiration de son mandat peut intervenir, notamment, en cas « *de grave infraction ou de non-respect systématique de ses obligations* » (alinéa 6). Le pouvoir de révoquer un membre de la CCBAAC appartient à « l'autorité compétente » qui l'a nommé ou désigné (c'est-à-dire le Premier ministre, l'Assemblée nationale ou le Président).

19. La Commission se félicite de l'insertion d'une nouvelle disposition, qui impose à « l'autorité compétente » de demander l'avis de la CCBAAC sur la révocation de l'un de ses membres pour les motifs prévus à l'article 6§6, comme cela avait été convenu lors de la réunion de Sofia en septembre.

## **C. Les pouvoirs décisionnels de la CCBAAC**

20. Selon l'article 8§2, les décisions de la CCBAAC sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des membres ; elles « *doivent être motivées* ». Cette troisième version révisée du projet de loi précise utilement ce qu'il convient d'entendre par décision « motivée ». Il y a lieu de se féliciter de cette modification, car elle apporte des éclaircissements sur le niveau de la preuve exigée pour étayer une décision prise par la CCBAAC.

---

<sup>2</sup> En vertu de l'article 81§2 de la Constitution bulgare, « l'Assemblée nationale adopte les lois et les autres actes à la majorité de plus de la moitié des membres présents, sauf lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ».

## **D. La procédure d'enquête**

21. Comme nous l'avons indiqué plus haut, en vertu de la troisième version révisée du projet de loi, l'ouverture d'une procédure de vérification par la CCBAAC peut désormais être déclenchée par l'existence de chefs d'accusation retenus au pénal et par l'engagement de poursuites administratives pour certaines infractions graves (voir plus haut, paragraphe 10). De plus, la CCBAAC peut engager de plein droit une procédure d'enquête au vu de ses estimations ou au vu d'une dénonciation « *qui comporte suffisamment d'indications de l'acquisition illicite des biens* » (article 21§4). Ce même article ajoute que « *l'engagement d'une procédure de vérification ne peut être motivé par une dénonciation anonyme* ». Le résumé général joint en annexe du projet de loi précise que « *l'interdiction expresse de motiver juridiquement l'engagement d'une procédure de vérification par une dénonciation anonyme est une garantie de protection des droits de l'homme de la personne* » (page 3). La Commission de Venise estime que l'interdiction générale de l'utilisation des dénonciations anonymes n'est pas absolument nécessaire ; il aurait pu suffire de préciser que ces dénonciations ne peuvent tenir lieu d'*unique* motif d'ouverture d'une procédure d'enquête par la CCBAAC.

## **E. Pouvoirs d'enquête des autorités de la CCBAAC**

22. L'article 26§2, alinéas 1, 4 et 5, de la troisième version révisée du projet de loi autorise désormais les autorités de la CCBAAC à « inviter » la personne qui fait l'objet d'une enquête, son conjoint et des tiers à lui fournir des explications, des informations et des documents sur leurs sources de revenus. De même, l'article 27§1 permet « d'inviter » l'intéressé à présenter une déclaration écrite de patrimoine et de revenus. D'après les explications données par les autorités bulgares, cette disposition vise à donner à l'intéressé la possibilité de prouver la provenance licite de ses biens ; sa responsabilité pénale n'est pas engagée en cas de refus de fournir les informations demandées.

23. La Commission observe que le droit à bénéficier des services d'un avocat pendant l'enquête menée par les autorités de la CCBAAC est désormais consacré par l'article 82§3. Ce même article précise dans son alinéa 4 que les déclarations recueillies auprès de la personne qui fait l'objet de l'enquête ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure pénale pour la mettre en accusation. Cette précision contribue à protéger le droit de toute personne à ne pas contribuer à sa propre mise en accusation, garanti par la Convention européenne des droits de l'homme<sup>3</sup>. La Commission recommande de préciser également que cette disposition est applicable aux déclarations obtenues au cours de la phase de vérification effectuée par la CCBAAC.

24. Le nouvel article 26§2.7 précise désormais correctement qu'il incombe au juge « *de la juridiction de première instance compétente* » d'ordonner l'assistance des services du ministère de l'Intérieur pour une perquisition ou une saisie effectuée au titre de la procédure prévue par le Code de procédure pénale, comme le recommandait la Commission de Venise (voir le deuxième avis intérimaire, paragraphe 23).

## **F. Collaboration entre la CCBAAC et les autres autorités publiques**

25. Un nouveau chapitre III, partie IV de la troisième version révisée du projet de loi intègre des dispositions assez détaillées sur l'interaction et la collaboration entre les différentes autorités publiques chargées des divers aspects de la confiscation des biens de provenance criminelle et illicite. Ces dispositions visent, selon le résumé général fourni par les autorités bulgares, à faciliter l'action de la CCBAAC et à contribuer à une meilleure application concrète du projet de loi dans la pratique.

<sup>3</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Saunders c. Royaume-Uni*, arrêt du 17 décembre 1996.

26. Les enquêtes diligentées au sujet de biens d'origine criminelle et la saisie de ces derniers peuvent représenter, et représentent bien souvent, un processus long, difficile et complexe. L'existence en temps utile d'une coopération et d'une coordination ouvertes et systématiques entre les services répressifs (police, douanes et autres forces nationales), la justice (parquet et juges), le fisc et les hauts fonctionnaires chargés de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée est absolument essentielle pour garantir l'efficacité concrète de la saisie et de la confiscation des biens de provenance criminelle et illicite. Il importe, notamment, que le parquet fasse montre d'une volonté d'ouvrir des enquêtes à partir des dénonciations et des informations transmises par la CCBAAC, ainsi que de mener des enquêtes longues et complexes. Pour ce qui est des juges, l'insuffisance des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité organisée et la corruption révèle la nécessité d'améliorer la pratique judiciaire dans les affaires de fraude et de corruption à haut niveau, en la conformant aux meilleures pratiques adoptées par les autres États membres.

27. La Commission de Venise invite de ce fait instamment les autorités bulgares compétentes à coopérer systématiquement entre elles dans l'intérêt de la mise en œuvre de la troisième version révisée du projet de loi.

#### **G. Procédure de saisie et de confiscation devant les tribunaux**

28. Le chapitre IV, partie I, fixe les modalités et la procédure de la prise d'une ordonnance d'injonction au sujet de biens supposés acquis par le biais de l'exercice « d'activités illicites ». Sur la foi d'un « rapport » remis par le directeur de la direction territoriale compétente, la CCBAAC demande la saisie des biens supposés acquis par le biais de l'exercice d'activités criminelles. Le juge statue dans un délai de 48 heures ; sa décision est immédiatement exécutoire. L'article 60§4 garantit le droit au contrôle juridictionnel, devant une juridiction d'appel, de la décision du juge.

29. La Commission se félicite de l'insertion d'un nouvel article 84§3, qui impose à la CCBAAC de révoquer d'office l'ordonnance d'injonction lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la prise de l'ordonnance, la CCBAAC n'a pas demandé la confiscation au profit de l'État des biens concernés, comme le recommandait la Commission de Venise.

#### **H. Niveau de la preuve exigée et présomption réfragable**

30. La Commission de Venise se félicite une nouvelle fois du fait que le niveau de la preuve exigée de la CCBAAC et de ses autorités pour justifier de l'engagement d'une action en confiscation soit davantage précisé.

31. L'article 47§2 définit désormais plus précisément l'existence d'une « supposition raisonnable » comme « *le moment où des données suffisantes ont été recueillies pour permettre de conclure raisonnablement que les biens ont été acquis par le biais de l'exercice d'activités illicites* ».

32. S'agissant de la procédure d'injonction, les inquiétudes de la Commission de Venise au sujet du niveau de preuve ont été levées par l'insertion d'un nouvel article 60§2, qui précise désormais que l'ordonnance d'injonction sera accordée « *lorsque la demande de la Commission repose sur des éléments de preuve documentaires convaincants, qui établissent l'absence de correspondance entre les biens et le revenu net de l'intéressé et démontrent l'existence de ses activités illicites* ».

33. Pour ce qui est des tiers, la Commission de Venise se félicite une fois encore de l'insertion, dans les articles 53 et 54 de la troisième version révisée du projet de loi, d'une mention expresse de l'obligation faite à la CCBAAC d'établir que l'intéressé connaissait ou aurait dû connaître ou soupçonner la provenance criminelle des biens en question. Cette modification devrait, en principe, garantir l'existence d'un juste équilibre entre les droits des personnes concernées et l'intérêt général.

34. S'agissant de la procédure de confiscation proprement dite, la Commission de Venise s'inquiétait dans ses avis précédents de la manière dont le juge devait garantir le respect des normes applicables en matière de droits de l'homme lorsqu'il examine s'il y a lieu de prononcer la confiscation proprement dite de biens. En conséquence, un nouvel article 83 précise désormais de manière plus détaillée le contenu du « *rapport spécial motivé* » rédigé par le directeur de la direction territoriale concernée, sur lequel se fonde la demande de confiscation au profit de l'État. Par ailleurs, l'article 88 précise davantage le type de preuve que doit apporter la CCBAAC pour obtenir une confiscation de biens.

35. La Commission de Venise se félicite également du nouvel article 88§6, qui exige désormais plus justement le même niveau de preuve de la part de la CCBAAC et de la personne qui fait l'objet de l'enquête pour démontrer la provenance licite ou illicite des biens concernés.

36. Le nouvel article 89 autorise le juge à ne pas appliquer la présomption que les biens en question proviennent de l'exercice d'activités criminelles « si les circonstances de l'espèce permettent de conclure à l'existence d'un risque sérieux d'injustice ». Il y a lieu de se féliciter de cette modification, car elle permet au juge de refuser de prononcer une ordonnance de confiscation lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

## **I. Gestion des biens saisis et confisqués**

37. La deuxième version révisée du projet de loi confiait « la gestion et l'usage » du bien sur lequel porte l'injonction à la personne qui fait l'objet de l'enquête (ancien article 81). La Commission de Venise se félicite de la suppression du terme « et de l'usage » du bien saisi dans le nouvel article 93, comme elle le recommandait dans son deuxième avis intérimaire (§§ 40-41). Le fait de laisser à l'intéressé l'usage d'un bien avant le prononcé d'une ordonnance judiciaire de confiscation peut en effet entraîner une diminution de sa valeur et ôter à ce système sa légitimité aux yeux du public.

38. L'article 97 révisé confie la gestion du produit de la vente des biens meubles à l'agent public chargé de l'exécution de la loi. Le produit de la vente des biens meubles est déposé sur un compte bancaire de la CCBAAC, « *ouvert selon des conditions et une procédure particulières* ».

39. La Commission de Venise observe que, en vertu de l'article 103§3, « *les biens immeubles et meubles ne peuvent être vendus à un prix inférieur à celui de leur vente initiale. Si la vente n'est pas réalisée à l'issue de deux procédures, elle peut être effectuée par des négociations directes ; il est également envisageable d'affecter les biens en question à un but humanitaire* ». La Commission se félicite grandement de l'insertion de cette disposition de sauvegarde, car il convient de veiller tout particulièrement à ce que le bien mis en vente publique ne soit pas acquis directement ou indirectement par des représentants de la criminalité organisée.

40. Quant aux biens effectivement saisis, la Commission se félicite une fois encore de la mise en place du Fonds de gestion des produits de biens acquis par l'exercice d'activités illicites et confisqués (« le Fonds ») et du fait que le produit de la saisie des biens soit affecté aux frais occasionnés par l'application de la loi. Comme elle le soulignait dans son deuxième avis intérimaire, il s'agit d'un choix judicieux, car il peut assurer l'autonomie financière d'un programme de confiscation. Il présente par ailleurs une dimension symbolique dans la lutte contre la criminalité et la corruption, puisque les délinquants voient le fruit de leurs activités criminelles utilisé contre eux (voir § 47).

41. La Commission se félicite également du nouvel article 109§2, qui précise désormais que le surplus de recettes soustrait à la criminalité organisée est transféré « *au Fonds d'assistance sociale du ministère du Travail et de la Politique sociale ou consacré à l'aide financière des petites et moyennes entreprises* », comme l'évoquaient les autorités bulgares lors de la première réunion de février 2010 à Strasbourg (voir l'avis intérimaire, paragraphe 91). De fait, l'affectation des ressources soustraites à la criminalité organisée à des buts d'utilité sociale

contribuerait grandement à faire accepter les dispositions légales aux citoyens et à rétablir leur confiance dans les institutions de l'État.

#### **IV. Conclusion**

42. La Commission de Venise se félicite des mesures prises par les autorités bulgares pour tenir compte de ses observations et recommandations. De fait, la troisième version révisée du projet de loi lève la plupart des principales sources d'inquiétude exprimées auparavant par la Commission de Venise. Elle reconnaît également la coopération fructueuse établie entre le ministère bulgare de la Justice et la Commission de Venise, qui a permis d'harmoniser davantage encore la troisième version révisée du projet de loi avec la pratique d'autres pays, tout en respectant les libertés et les droits fondamentaux.

43. La Commission de Venise espère que ce projet de loi sera bientôt adopté par le Parlement bulgare. Elle souligne que l'existence en temps utile d'une coopération et d'une coordination ouvertes et systématiques entre les services répressifs (police, douanes et autres forces nationales), la justice (parquet et juges), le fisc et les hauts fonctionnaires chargés de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée est absolument essentielle pour garantir l'efficacité concrète de la saisie et de la confiscation des biens de provenance criminelle et illicite. Il importe, notamment, que le parquet fasse preuve d'une volonté d'ouvrir des enquêtes à partir des dénonciations et des informations transmises par la CCBAAC, ainsi que de mener des enquêtes longues et complexes. Pour ce qui est des juges, l'insuffisance des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité organisée et la corruption révèle la nécessité d'améliorer la pratique judiciaire dans les affaires de fraude et de corruption à haut niveau, en la conformant aux meilleures pratiques adoptées par les autres États membres.

44. La Commission de Venise reste à la disposition des autorités bulgares pour toute assistance complémentaire en la matière.